

AFFAIRE : N° RG 10/03817  
Code Aff. :

ARRET N° 75

ET. CG

ORIGINE : Décision du Tribunal de Grande Instance d'ALENCON en date du 23 Novembre 2010 - RG n° 09/00063

# COUR D'APPEL DE CAEN

PREMIERE CHAMBRE CIVILE  
ARRET DU 12 FEVRIER 2013

EXTRAIT

## APPELANTE :

**Madame Gaëtane L**  
née le 18 Décembre 1992 à  
Lieudit le Bois Mortier La Hutte  
72130 ST GERMAIN SUR SARTHE

représentée par la SCP GRAMMAGNAC - YGOUF BALAVOINE ET LEVASSEUR,  
avocats au barreau de CAEN,  
assistée de la SCP VERNAZ AIDAT-ROUAULT GAILLARD, avocats au barreau de  
CHARTRES

## INTIMEES :

**L'ASSOCIATION L**  
8 rue Monge  
61000 ALENCON  
prise en la personne de son représentant légal

**La SA Assurances ALLIANZ IARD (anciennement AGF IART)**  
87 rue de Richelieu  
75002 PARIS  
prise en la personne de son représentant légal

représentées par la SCP MOSQUET MIALON D OLIVEIRA LECONTE, avocats au  
barreau de CAEN  
assistée sde la SCP BERTHAT - SCHIHIN - DUCHANNOY - HERITIER, avocats au  
barreau de DIJON

**La CPAM DE LA SARTHE**  
178 Avenue Bollée  
72033 LE MANS CEDEX  
prise en la personne de son représentant légal

représentée et assistée par la SCP GRANDSARD DELCOURT, avocats au barreau  
de CAEN

Première Copie délivrée  
le :  
à :

Copie exécutoire délivrée  
le : 12 février 2013  
à : SCP GRAMMAGNAC-YGOUF BALAVOINE  
LEVASSEUR  
SCP MOSQUET MIALON D'OLIVEIRA LECONTE  
SCP GRANDSARD DELCOURT

**La SANTE PHARMA DIOT**  
40 Rue Lafitte  
75037 PARIS CEDEX 09  
prise en la personne de son représentant légal

non représentée bien que régulièrement assignée

**DEBATS** : A l'audience publique du 13 Décembre 2012, sans opposition du ou des avocats, Monsieur TESSEREAU, Conseiller, a entendu seul les plaidoiries et en a rendu compte à la Cour dans son délibéré

**GREFFIER** : Madame GALAND

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :**

Madame MAUSSION, Président de chambre,  
Monsieur JAILLET, Conseiller,  
Monsieur TESSEREAU, Conseiller, rédacteur

**ARRET** prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 12 Février 2013 et signé par Madame MAUSSION, Président, et Madame GALAND, Greffier.

Le 14 novembre 2005, la jeune Gaëtane L. [REDACTED], née le 18 décembre 1992 et donc âgée de 12 ans, s'est blessée au bras lors d'un entraînement de gymnastique au sein de l'association sportive "E [REDACTED]".

Les représentants légaux de la victime ont fait assigner l'association, son assureur AGF et les organismes sociaux, en réparation des préjudices subis.

Par jugement du 23 novembre 2010, le tribunal de grande instance d'Alençon a débouté M. et Mme L. [REDACTED] de leurs demandes, en l'absence de faute prouvée de l'association, considérant au contraire que la victime n'avait pas respecté les consignes de la monitrice.

Mlle L. [REDACTED], aujourd'hui majeure, a interjeté appel de cette décision, estimant que la faute de l'association est établie : il n'y avait qu'une monitrice pour encadrer deux groupes et la surveillance était insuffisante ; de fait, l'assureur de l'association a formé une proposition d'indemnisation, qui n'a pas été acceptée car manifestement insuffisante.

Elle chiffre ses préjudices aux sommes de 51 631,86 euros (préjudices patrimoniaux) et 46 363 euros (préjudices extra patrimoniaux), et sollicite 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La CPAM donne adjonction aux conclusions de la victime et réclame à l'association et son assureur 5808,11 euros, montant de ses débours, 980 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

9

L'association E [REDACTED] et son assureur devenu ALLIANZ IARD concluent à la confirmation de la décision critiquée, faute de preuve d'une faute du club sportif, et réclament 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Subsidiairement, ils sollicitent la réduction des sommes réclamées.

La société SANTE PHARMA DIOT n'a pas constitué avocat.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Conformément à l'article 1147 du code civil, une association sportive est tenue d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les sportifs exerçant une activité dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition.

Toutefois, le club sportif n'est tenu que d'une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité de ses adhérents, et il appartient donc à la victime, pour obtenir réparation du préjudice subi, d'apporter la preuve d'une faute commise par l'association ou ses préposés.

#### 1) la faute

Il résulte en l'espèce des attestations produites et de la déclaration d'accident que la jeune Gaëtane L [REDACTED], alors âgée de 12 ans, était adhérente de la section gymnastique de l'association E [REDACTED] et s'entraînait dans un groupe en vue de compétitions.

Il est constant que le 14 novembre 2005, celle-ci s'entraînait au salto arrière avec deux camarades mais hors la présence de la monitrice qui s'occupait d'un autre groupe. Lors de cet exercice, elle a chuté sur son bras gauche, se fracturant le col du radius et se luxant le coude. Il est également constant que le tapis mis en place n'était pas adapté.

L'attestation de Mlle B [REDACTED], confortée sur ce point par celle de la soeur de la victime, révèle que le cours devait normalement être assuré par deux monitrices, mais que l'une était absente, de telle sorte que l'unique éducatrice présente devait s'occuper de deux groupes.

Même s'il n'existe aucune réglementation quant au nombre d'enfants pouvant être sous la responsabilité d'un seul entraîneur, il existe néanmoins à la charge des associations sportives une obligation de prudence et de diligence dépassant le seul respect des obligations fixées par les instances sportives.

L'attestation de l'éducatrice, salariée de l'association défenderesse, et qui doit être appréciée avec prudence, énonce que *"les consignes étaient que le groupe de Gaëtane installe des ateliers éducatifs au sol (tapis) pour l'apprentissage d'acrobaties. Mais Gaëtane a réalisé un exercice de sa propre initiative en demandant à deux de ses camarades de lui parer un salto arrière. (...) De plus, elle n'avait pas écouté les consignes car j'avais demandé un gros tapis en réception et elle n'avait mis qu'un petit. Le salto arrière était un élément en phase d'apprentissage qui ne devait être réalisé qu'en ma présence. Avant que mes élèves fassent leurs exercices sur les ateliers, elles ont pour consignes de m'attendre afin de vérifier si tout est en sécurité et surtout que je sois présente pour les manipulations"*.

Il n'en demeure pas moins qu'en laissant seul, par manque de personnel, un groupe d'enfants susceptible de pratiquer des activités dangereuses, et en n'assurant pas une

surveillance suffisante de nature à prévenir les risques et à vérifier que les consignes données étaient bien respectées, il est suffisamment démontré que l'association E [REDACTED] a manqué à son obligation de sécurité, et ce même à supposer que la victime, dont le jeune âge ne lui permettait pas d'apprécier tous les risques encourus, ait enfreint les consignes données.

Le jugement sera donc infirmé et l'association E [REDACTED] sera condamnée à indemniser le préjudice de Mme L [REDACTED] résultant de sa chute.